

DANS CE NUMÉRO

Aliments

Divorce

Handicap

#ALIMENTS

■ Fixation de la pension alimentaire : liberté du juge pour prendre en compte les allocations familiales dans l'évaluation des ressources des parents

Pour fixer la contribution à l'entretien des enfants par chacun des parents, le juge peut considérer que les allocations familiales sont incluses dans les ressources des parents. Jusqu'ici, la position de la jurisprudence était incertaine. Dans un arrêt du 17 novembre 2010, la Cour de cassation prend clairement position : pour calculer le revenu de chacun des parents, et donc du créancier de la pension alimentaire, le juge peut donc inclure, ou pas, les allocations familiales. Le raisonnement est par conséquent différent de celui fait pour calculer la prestation compensatoire : pour constater la disparité dans les conditions de vie respectives des époux, la Cour de cassation a très récemment rappelé que les allocations familiales n'entraient pas dans le calcul des revenus des créanciers (voir lettre n° 5 de novembre 2010).

Civ. 1^{re}, 17 nov. 2010,
n° 09-12.621.



Ce sera donc au juge du fond de décider, au cas par cas et en fonction des situations d'espèce, s'il lui semble justifié d'inclure les allocations familiales pour apprécier les ressources des parents, ou pas.



#DIVORCE

■ La loi sur les retraites intéresse aussi la procédure de divorce !

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a modifié l'article 271 du code civil qui énumère les critères devant être examinés par le juge pour la fixation de la prestation compensatoire. Celui-ci devra en effet prendre en compte la situation respective des époux en matière de retraite « en ayant estimé, autant qu'il est possible, la diminution des droits à la retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire », par « les choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ». Concrètement, cela signifie que le juge devra demander au conjoint visé, généralement l'épouse qui a cessé de travailler pour élever les enfants, de produire un chiffrage de la retraite qu'elle aurait eue si elle avait continué de travailler. La question devra au final être posée à la caisse de retraite pour qu'elle y réponde.

L. n° 2010-1330,
9 nov. 2010,
JO 10 nov., p. 20034.


■ L'abandon brutal du domicile conjugal, obstacle à l'octroi d'une prestation compensatoire

Le code civil prévoit que le juge peut refuser d'accorder une prestation « si l'équité le commande » (c. civ., art. 270, al. 2), et ce, notamment, « lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux au regard des circonstances particulières de la rupture ». Ce ne sont pas alors les conditions de vie à l'époque du mariage qui doivent avoir été « particulières », mais bien la rupture elle-même, et la brutalité de celle-ci. Souvent, c'est l'abandon brutal du domicile conjugal qui est alors reproché à l'ancien conjoint. C'est ce que vient de réaffirmer la Cour d'appel de Dijon, qui a refusé d'octroyer une prestation compensatoire à l'épouse au motif que « son départ précipité et définitif du domicile conjugal après vingt-quatre ans de vie conjugale harmonieuse » était constitutif de ces fameuses « circonstances particulières ».

Époux qui voulez divorcer tout en ayant le souhait de demander une prestation compensatoire : attention donc à ne pas précipiter le départ du domicile conjugal...

CA Dijon, 30 sept. 2010,
RG n° 10/00065.





#HANDICAP

■ L'accès des enfants handicapés à une scolarisation adaptée est une liberté fondamentale

On savait déjà que la scolarisation des enfants handicapés était un droit, opposable à l'État, depuis un arrêt du Conseil d'État du 8 avril 2009. À l'époque, les parents d'un enfant handicapé avaient obtenu que soit reconnue la responsabilité de l'État pour défaut de scolarisation de leur enfant handicapé dans un institut médico-éducatif. Il était jugé en l'espèce que les juges du fond n'avaient pas recherché si l'État avait pris l'ensemble des mesures et mis en œuvre les moyens nécessaires pour donner un caractère effectif au droit et à l'obligation pour l'enfant handicapé de recevoir une éducation adaptée à sa situation.

Le 15 décembre 2010, le Conseil d'État va encore plus loin, en affirmant que l'accès à une scolarisation adaptée est une liberté fondamentale des enfants handicapés, « dont la privation peut constituer une atteinte grave et manifestement illégale » pouvant imposer la prise de mesures d'urgence. Il expose que le « caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte, d'une part de l'âge de l'enfant, d'autre part des diligences accomplies par l'autorité administrative compétente, au regard des moyens dont elle dispose ». En l'espèce cependant, il estime que cette gravité et cette illégalité ne sont pas caractérisées. L'injonction faite par le juge des référés-libertés marseillais au ministère de l'Éducation nationale d'affecter à un enfant handicapé une auxiliaire de vie scolaire pour une durée de douze heures hebdomadaires est par conséquent annulée. Il estime en effet que le fils des requérants « demeure scolarisé, en dépit des conditions difficiles de cette scolarisation ».

Un droit à la scolarisation, oui ; et qui peut nécessiter le recours à une mesure d'urgence. Mais pas en l'espèce. Il faut dire qu'il s'agissait ici de la scolarisation d'un enfant de trois ans, ceci expliquant peut-être cela.

▼ ZOOM - La scolarité en milieu ordinaire des enfants handicapés.

L'enfant handicapé doit être inscrit dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile. Un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) est construit avec lui, ses parents ou son représentant légal en lien avec l'équipe de suivi de la scolarisation. Lorsque la scolarité d'un élève nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir à un Projet personnalisé de scolarisation, un Projet d'accueil individualisé (PAI) peut être élaboré.

Comme tous les autres enfants, l'enfant ou l'adolescent handicapé ou présentant un trouble de santé invalidant doit être inscrit dans l'école ou l'établissement d'enseignement le plus proche de son domicile. Il s'agit de son établissement de référence qui peut être une école publique maternelle ou élémentaire, un collège ou lycée public, un établissement d'enseignement relevant du ministère chargé de l'Agriculture, un établissement scolaire privé sous contrat. Le parcours scolaire se déroule prioritairement au sein des différents établissements scolaires de référence au fil des années. Cependant, ce parcours peut inclure un autre établissement scolaire, par exemple lorsque le recours à un dispositif adapté prévu par le Projet personnalisé de scolarisation n'est pas disponible dans l'établissement scolaire de référence, ou lorsque l'enfant doit cesser provisoirement sa scolarité en milieu ordinaire pour suivre un enseignement à domicile ou un enseignement à distance. Il en est de même lorsque la scolarisation en milieu ordinaire est remplacée par un séjour dans un établissement sanitaire ou médico-social.

Un numéro Azur pour la scolarisation des élèves handicapés, « Aide Handicap École », a été mis en place par le ministère de l'Éducation nationale. En composant le 0 810 555 500, on peut obtenir des réponses, des aides dans la gestion des dossiers concernés. Un site Internet peut aussi être consulté : www.lecolepourtous.education.fr

CE, ord. 15 déc. 2010,
Ministre de l'Éducation
nationale, de la Jeunesse et
de la Vie associative c. M. et
Mme P., req. n° 344729.



Code du handicap 2011,
sous la dir. de J. Bougrab
et A. de Broca, Dalloz, 2^e éd.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.